

Objet : CGESAHR - AVIS N°2022/15/2022.10.11
Annexe 1

Recommandations du Groupe de travail Danse – procédure spécifique accès au titre suffisant

La procédure spécifique visée au point 2. de l'avis repris en objet vise principalement les candidats à l'enseignement du cours de danse classique, bien que l'avenir indiquera la nécessité de pouvoir l'adopter pour les candidats à l'enseignement du cours de danse traditionnelle ou de claquettes, entre autres, le GT Danse propose la procédure suivante :

Pour les candidats enseignants ne pouvant justifier d'un nombre suffisant de prestations artistiques auprès de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile au sens de l'article 100 bis du décret du 2 juin 1998 (CREU), outre l'envoi d'un CV détaillant les formations suivies dans la discipline concernée, il est proposé que les candidats réalisent une vidéo datée de l'année en cours, permettant de vérifier que les connaissances de base et les aptitudes à la pratique artistique de la danse classique sont suffisantes pour exercer la fonction sollicitée.

Cette vidéo sera composée de :

- un ensemble d'enchaînements issus de la pratique artistique quotidienne des artistes professionnels de la discipline concernée, démontrant des compétences relatives aux éléments constitutifs de la danse classique en tant que technique artistique, les enchaînements devant être réalisés en musique (*une vidéo de référence et la playlist l'accompagnant sont transmises à la demande des candidats*) ;
- une composition personnelle interprétée par le candidat mettant en évidence son intelligence artistique, sa créativité et son autonomie (compréhension et transcription personnelle) dans le champ de la danse classique en tant que forme d'expression artistique (durée 2' à 4').

Après réception et examen des vidéos, la Commission de reconnaissance d'expérience utile pourra procéder à un entretien (de maximum 20') avec le requérant. Ce dernier répondra aux questions des membres de la Commission et développera les choix portés dans sa composition et toute autre information qu'il jugera utile de transmettre en relation avec les deux points repris ci-dessus.